



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2024-61
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RUE DU BÉAL
DOUBLE-SENS CYCLABLE

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.27 et l'article R 411.4 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant :

- Que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la Circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,
- Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES, et afin d'assurer la sécurité publique

ARRETE

- Article 1 :** Il est créé une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles et des cycles à pédalage assisté, rue du Béal, laquelle reste à sens unique pour les véhicules motorisés.
- Article 2 :** En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHÔNE,
- Monsieur le Commandant des Pompiers de VIENNE
- Monsieur le Président de VIENNE-CONDRIEU Agglomération

Fait à Chuzelles, le 10/06/2024

**Le Maire,
Nicolas HYVERNAT**

